



Analyse : Décret n°2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques

Focus sur les mesures applicables aux fonds et fondations

Le [décret du 5 juillet 2024](#) portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques est entré en vigueur le 8 juillet 2024. Il contient notamment des évolutions réglementaires concernant les fondations et fonds de dotation.

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par le Conseil d'Etat et le ministère de l'Intérieur sur la reconnaissance d'utilité publique, à laquelle le CFF avait été associée. Une [note de positionnement](#) commune avait été produite par le CFF et France Générosités sur ce sujet.

Le CFF, a été consulté sur ce projet de décret et salue certaines des mesures de clarification et de simplification contenues dans le décret, telles que la dématérialisation des procédures déclaratives et d'autorisation, et l'allègement des procédures applicables aux FRUP en matière de changement de siège social et d'adoption du règlement intérieur.

Après un résumé proposant une vue d'ensemble des principales mesures du décret, cette analyse présente, statut par statut, les changements induits pour les fonds de dotation (I), fondations d'entreprise (II) et fondations reconnues d'utilité publique (III).

En bref :

Le décret n°2024-720 du 5 juillet 2024 prévoit la **dématérialisation** de procédures intéressant les associations, fondations et fonds de dotation (par exemple la dématérialisation des déclarations relatives à la modification des statuts ou au changement d'administrateurs), et comporte des dispositions relatives aux associations, aux Etats et établissements étrangers recevant des libéralités régies par le droit français.

Le décret va dans le sens d'une **harmonisation** par exemple, en matière de dispositions minimales des statuts des ARUP et FRUP, ou encore en matière de contenu du rapport d'activité des structures philanthropiques.

Par ailleurs, faisant suite à une récente évolution légale aux termes de laquelle les structures philanthropiques sont tenues de déclarer leurs **bénéficiaires effectifs**, le décret apporte des précisions sur les éléments à déclarer.

En outre, le décret, qui mentionne expressément le RNA (répertoire national des associations) déjà existant, prévoit la création d'un **registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation** (en cours de développement).

I - Fonds de dotation

Le [décret n°2024-720 du 5 juillet 2024](#), en vigueur depuis le 8 juillet 2024, fait évoluer le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation. Les modifications apportées sont les suivantes :

Formalités déclaratives et bénéficiaires effectifs (article 7 du décret n°2009-158)

Lors de la création ou de la modification d'un fonds de dotation, s'ajoutent à la déclaration des éléments relatifs à l'identité des fondateurs et dirigeants, l'**obligation de déclarer la nature des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans le fonds**. Les précisions suivantes sont apportées sur ce point :

- « On entend par “ personnes chargées de l'administration ” d'un fonds de dotation toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction. » ;
- « On entend par “ nature des intérêts effectifs détenus dans le fonds de dotation ” la qualité au titre de laquelle les personnes exercent des missions d'administration ou de surveillance du fonds de dotation ou les fonctions au titre desquelles les personnes exercent des missions de direction du fonds. ».

Cette déclaration des bénéficiaires effectifs, de même que les déclarations relatives à la constitution ou à la modification d'un fonds de dotation, sont réalisées de manière dématérialisée.

Enfin, l'article 7 prévoit désormais que la transmission des déclarations de création et modification à la direction de l'information légale et administrative (DILA) pour publication au JOAFE est réalisée par la préfecture (le texte indiquait auparavant que l'obligation de publication au JOAFE incombait aux fondateurs du fonds de dotation).

Rapport d'activité (article 8 du décret n° 2009-158)

Les dispositions relatives au contenu du rapport d'activité sont modifiées :

- Le texte prévoit désormais que le rapport d'activité contient une **description des activités d'intérêt général financées** ainsi que leurs montants (là où devaient auparavant figurer la liste des actions d'intérêt général financées et leurs montants) ;
- La nature et le montant des financements étrangers, et le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ne figurent plus dans la liste détaillant le contenu du rapport d'activité.

Dématérialisation

Outre les déclarations de constitution et de modification des fonds de dotation, la dématérialisation concerne :

- La transmission - par voie de téléservice donc – du rapport d’activité, des comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (article 8 bis du décret n° 2009-158), la référence à une transmission par LRAR est supprimée ;
- La demande d’autorisation de faire appel à la générosité du public (article 11 du décret n° 2009-158) ;
- La déclaration de dissolution (article 14 du décret n° 2009-158) ;
- La déclaration de la délibération du conseil d’administration autorisant, à l’expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, l’utilisation de l’actif net restant à l’issue de la liquidation du fonds de dotation pendant un délai de 6 mois aux maximum (article 15 du décret n° 2009-158). A ce sujet, le texte fait aussi état d’une modification relative au délai applicable au droit d’opposition de l’administration : si l’utilisation de l’actif net restant n’est pas conforme à l’objet du fonds, l’autorité administrative « *s’oppose à tout moment à la poursuite de l’activité du fonds* ». Auparavant, le droit d’opposition de l’administration dans ce cadre était enfermé dans un délai de 15 jours.

II - Fondation d’entreprise

Le [décret n°2024-720 du 5 juillet 2024](#), en vigueur depuis le 8 juillet 2024, fait évoluer le décret [n°91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l’application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d’entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Articles abrogés

- L’article 4 du décret, qui prévoyait, suite au dépôt d’une demande d’autorisation administrative en vue de la constitution d’une fondation d’entreprise, la délivrance d’un récépissé par le préfet dans un délai de 5 jours, est abrogé. Cette disposition était également applicable en matière de modification des statuts ou de prorogation d’une fondation d’entreprise ;
- L’article 13 du décret, qui prévoyait la possibilité pour toute personne d’obtenir communication des statuts d’une fondation d’entreprise, est abrogé ;
- L’article 12, relatif aux mentions insérées au Journal officiel, et l’article 17, relatif au contenu de la publication de dissolution et à la prise en charge des frais afférents, sont abrogés.

Dématérialisation

L’article 6 du décret n°91-1005 prévoit désormais la **dématérialisation des demandes d’autorisation, des déclarations modificatives, de la transmission au préfet des comptes et du rapport d’activité**. L’article précise en outre, en ce qui concerne les éléments soumis à publication, que leur transmission à la DILA est effectuée par le préfet.

Déclaration des bénéficiaires effectifs (article 9 du décret n°91-1005)

Dans le cadre de la déclaration des dirigeants de la fondation d'entreprise, le décret modifié précise désormais :

« [...] A ce titre, doit être déclarée la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction.

*La déclaration indique les nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes ainsi désignées. Au titre des **intérêts effectifs qu'elles détiennent dans la fondation d'entreprise**, la déclaration précise la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou les fonctions au titre desquelles elles exercent des missions de direction. »*

Modification des statuts (article 10 du décret n°91-1005)

Aux termes du décret modifié, l'autorisation de modification des statuts d'une fondation d'entreprise est demandée au préfet par « *la fondation* ». Auparavant, le texte attribuait cette compétence au « *président de la fondation* » d'entreprise.

La demande, qui mentionne chacune des modifications statutaires sollicitées, est accompagnée : des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, de la liste des noms, prénoms, date de naissance, nationalité, professions, domiciles et pays de résidence des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la demande et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

- À noter que les attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la demande ne sont plus listées en tant qu'éléments à joindre à une telle demande.

Prorogation de la fondation d'entreprise (article 11 du décret n°91-1005)

L'article 11 du décret modifié prévoit que la déclaration de prorogation est effectuée « *par la fondation* » d'entreprise, et non plus nécessairement par « *les fondateurs* ».

Cette déclaration est accompagnée : du contrat de caution prévu par la loi, des statuts de la fondation d'entreprise, de la liste des fondateurs s'engageant ou renouvelant leur engagement avec indication de leur raison sociale et de leur siège.

- À noter que « *les engagements des fondateurs à verser les sommes finançant le programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise* », élément qui apparaissait redondant avec l'acte de caution, ne fait plus partie de la liste des éléments à joindre à la déclaration.

Retrait de l'autorisation (article 14 du décret n°91-1005)

Le retrait de l'autorisation d'une fondation d'entreprise fait l'objet d'une notification par le préfet à la fondation, et d'une publication au Journal officiel. La référence au ministre de l'Intérieur, auquel appartenait, en vertu de la rédaction antérieure, l'initiative de cette publication, a été retirée du texte.

Transmission annuelle de documents au préfet (article 16 du décret n°91-1005)

Le décret modifié apporte les précisions suivantes quant à l'application de l'article 19-10 de la loi 87, en vertu de laquelle la fondation est tenue de transmettre annuellement à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels :

- **Les comptes et le rapport du commissaire aux comptes** sont transmis à la préfecture dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
- **Le rapport d'activité** est transmis dans le même délai, les précisions suivantes sont apportées quant à son contenu :
 - « a) *Un compte rendu de l'activité de la fondation d'entreprise, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;*
 - b) *Une description détaillée des actions d'intérêt général réalisées par la fondation, et leurs montants ;*
 - c) *La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques, la nature des personnes morales bénéficiaires des financements, les montants des redistributions versées et une description des actions d'intérêt général associées à ces redistributions ;*
 - d) *Si la fondation d'entreprise perçoit des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice, le montant des dons collectés et les moyens utilisés pour la collecte. »*

➔ Le fait que certaines formalités n'aient plus nécessairement à être réalisées par le président ou par le fondateur lui-même ouvre la possibilité au représentant de la structure de donner mandat pour l'accomplissement de ces démarches.

III - Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)

Le [décret n°2024-720 du 5 juillet 2024](#) modifie le [décret n°2007-807](#) du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, en y intégrant un nouveau chapitre « Fondations reconnues d'utilité publique ».

Demande de reconnaissance d'utilité publique (article 6-8 du décret n°2007-807)

La liste des documents joints à l'appui d'une demande de reconnaissance d'utilité publique est désormais fixée par décret. Sur ce point, le texte est proche de la liste établie par le ministère de l'Intérieur qui préexistait au décret.

Statuts de la fondation reconnue d'utilité publique (article 6-9 du décret n°2007-807)

L'article 6-9 contient une liste non exhaustive **d'éléments devant être contenus dans les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique**. Il s'agit notamment de la dénomination, l'objet, les moyens d'actions, le siège social, la description de la dotation, les règles d'organisation et de fonctionnement de la fondation, les règles déontologiques applicables, l'engagement de transmettre par tout moyen tout document permettant d'appréhender le fonctionnement de la fondation sur réquisition du préfet ou du ministre de l'Intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés, les conditions de modification des statuts et de dissolution de la fondation.

- Auparavant, les exigences statutaires minimales requises résultaient de la jurisprudence du conseil d'état et d'une application stricte des statuts-types proposés par le ministère de l'Intérieur et le conseil d'Etat.

Règlement intérieur de la fondation reconnue d'utilité publique (article 6-10 du décret n°2007-807)

Le décret consacre **l'obligation** pour toute fondation reconnue d'utilité publique **de se doter d'un règlement intérieur** conforme à ses statuts. Le règlement intérieur prend effet après sa déclaration au ministre de l'Intérieur. Le ministère de l'Intérieur dispose d'un droit d'opposition, mis en œuvre dans le cadre d'une procédure contradictoire.

- Jusqu'alors, c'est l'application des dispositions des statuts-types qui imposait aux FRUP l'élaboration d'un règlement intérieur dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts, précisant qu'il ne pouvait entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Transmission de documents au préfet (article 6-11 du décret n°2007-807)

Le décret prévoit la **transmission** des éléments suivants au **préfet** du département où la FRUP a son siège :

- Les procès-verbaux de chaque conseil d'administration (ou le cas échéant conseil de surveillance) dans le mois suivant leur approbation ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Un rapport d'activité, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, qui contient :
 - « a) Un compte rendu de l'activité de la fondation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
 - b) La description détaillée des actions d'intérêt général financées par la fondation, et leurs montants ;
 - c) La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des financements de la fondation et les montants des redistributions versées dans le cadre de ses missions d'intérêt général. »

Déclaration des bénéficiaires effectifs (article 6-12 du décret n°2007-807)

L'article 6-12 est relatif à la déclaration, auprès de la préfecture, de tout changement survenu dans l'administration de la fondation, intégrant désormais **les intérêts effectifs détenus dans l'organisme**. Plus précisément, doit faire l'objet d'une déclaration la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administration, de surveillance, ou de direction. Le contenu de la déclaration est précisé :

« La déclaration indique les nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes ainsi désignées. Au titre de la nature des intérêts effectifs qu'elles détiennent dans la fondation, la déclaration précise la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou les fonctions au titre desquelles elles exercent des missions de direction. »

Modification des statuts (article 6-13 du décret n°2007-807)

Les **modifications statutaires**, ou la dissolution volontaire d'une fondation reconnue d'utilité publique, prennent effet après approbation :

- donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
- ou donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur lorsque cet arrêté est pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Toutefois, la **modification du siège social** de la FRUP, lorsque celui-ci est transféré au sein du territoire français, ne requiert pas de suivre une procédure de modification statutaire, et prend effet après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Le décret précise en outre que les changements intervenus dans la gouvernance (conseil d'administration ou conseil de surveillance) au sein du collège des partenaires institutionnels prennent effet après déclaration au ministre de l'Intérieur et approbation de ce dernier, cette approbation étant subordonnée à l'existence d'une convergence entre l'objet de la fondation et celui de la personne morale pressentie.

Dématérialisation (article 6-14 du décret n°2007-807)

Enfin, le décret stipule que l'ensemble des demandes et déclarations précitées sont effectuées **de manière dématérialisée**.